CONVENTION DE FORMATION – Session n°2026-195B

Entre les soussignés :

1/ OBJECTIFS FORMATIONS – 28 rue Berthe Bouguen, 29800 LANDERNEAU enregistré sous le numéro SIRET 942 977 117 00012 enregistré sous le numéro 53 29 10231 29 auprès du préfet de la région BRETAGNE.

2/ GROUE LIP – 605 rue Jurien de la Gravière – 29200 BREST n° siret 981 323 330 00119

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Mes locaux professionnels sont accessibles aux personnes en situation de handicap (parking, rdc)

ARTICLE 1er : Objet de la convention

L'organisme **OBJECTIFS FORMATIONS** organisera l'action de formation suivante :

Intitulé du stage : ***Formation « CACES® PONT ROULANT selon la R484 cat.1 »***

Objectifs :

* Former en théorique et pratique suivant la recommandation R484 de la CNAM

* Evaluer en théorique et pratique suivant le recommandation R484 de la CNAM

* Être capable de conduire des ponts roulants, portiques ou semi-portiques à commande au sol et d'utiliser des élingues tout en respectant les règles de sécurité

* Utiliser les équipements de votre site

Les types d'action de formation (au sens de l'article L 6313-1 du code du travail) sont l'adaptation, la prévention, l'entretien et le perfectionnement des connaissances.

Dates : Les 12 et 13 octobre 2026

Durée : 14 heures

Horaires du stage : 8h30 – 12h / 13h – 16h30

Lieu : OBJECTIFS FORMATIONS – 28 rue Berthe Bouguen – 29800 LANDERNEAU

Effectifs : 1 personne

ARTICLE 2 : Effectif formé

L'organisme OBJECTIFS FORMATIONS accueillera les personnes suivantes :

Noms : Anthony BEHAL

ARTICLE 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation et ou Tests, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :
Coûts de la formation et ou tests **HT** : 650 EUROS HT par personne

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Date de la facturation : Jour de formation
Date de règlement : 30 jours
Type de règlement : par chèque ou virement

ARTICLE 5 : Dispositions financières

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non-réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

ARTICLE 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable à l'organisme de formation, à moins de 5 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au client la somme de la prestation au titre de dédommagement.
En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable au client, à moins de 5 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au prestataire de formation la somme de la prestation au titre de dédommagement.

Les sommes liées au dédommagement, à la réparation ou au délit sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation.
Ces dépenses resteront à la charge du client qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

ARTICLE 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Brest sera seul compétent pour régler le litige.

INFORMATION PRATIQUE :

Accès Handicapé

Si vous êtes en situation de handicap temporaire ou permanent ou si vous souffrez d'un trouble de santé invalidant, nos conseillers sont à votre disposition pour prendre en compte vos besoins, envisager les possibilités d'aménagement spécifiques et résoudre dans la mesure du possible vos problèmes d'accessibilité.

Fait en double exemplaire, à LANDERNEAU, le 9 octobre 2026

Pour l'entreprise

LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS - LIP
18 Impasse de l'Asphalte - 69366 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 7[illegible] www.groupelip.com
SIREN 8[illegible] APE 78.20 Z
SAS au capital de 1 000 000 €

Pour l'organisme de formation

OBJECTIFS FORMATIONS
28 rue Berthe Bouguen – 29800 LANDERNEAU
Tél : 02 98 68 05 29
Mail : contact@objectifsformations.fr
Siret 942 977 117 00012 – APE 85.59A